Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Recu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID: 091-219102076-20250131-ACTE20250067-AU

2025

DÉPARTEMENT ESSONNE **CANTON ARPAJON COMMUNE** ÉGLY

N°2025-006-7

## **DÉCISION**

CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ IN'LL, L'APES ET LA VILLE D'EGLY POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL SIS RÉSIDENCE DE LA PLAINE - BÂTIMENT E

Le Maire d'Egly,

VU la circulaire interministérielle n°77-51 du 28 avril 1977 relative aux locaux collectifs résidentiels,

VU la circulaire interministérielle n°86-27 du 12 mars 1986 relative aux locaux collectifs résidentiels.

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé d'une partie des attributions du conseil.

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la convention d'occupation du local sis Résidence La Plaine, Bat.E destiné à l'accueil périscolaire, précédemment conclue est arrivée à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ladite convention afin de poursuivre les activités de l'accueil périscolaire,

## DECIDE

ARTICLE 1 - Une convention entre la société IN'LI, l'APES et la Ville d'Egly pour l'occupation d'un local sis Résidence de la Plaine - bâtiment E, Rue Fernand Hébuterne est conclue pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

ARTICLE 2 - La mise à disposition du local est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 - La commune d'Egly prend en son nom les différents contrats d'abonnements qui lui sont nécessaires et s'acquittera des frais qui leur sont liés. La ville s'acquittera également de la TOEM.

ARTICLE 4 - Les crédits relatifs aux charges locatives et au financement du service sont inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau.
- Madame la Trésorière d'Arpaion.
- Madame la directrice de l'APES
- Monsieur le Directeur Général d'IN'LI.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception an

Sous réfecture le :03/02/25 et de la notification le :04/02/25

uard MATT

e Maire

ATT Edouard

Égly, le 31/01/2025

Le Maire d'Égly